

## Arrêt

n° 110 684 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, le 18 juillet 2011.

1.2. Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

### Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 04.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite Convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.). Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article

précité.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent donc sans objet.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la Loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la loi relative à la motivation formelle (loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du principe de précaution, et de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Elle rappelle l'article 3 de la CEDH. Elle argue avoir exposé dans la demande d'autorisation de séjour que les soins médicaux n'étaient pas adéquats dans son pays d'origine et pas accessibles à la requérante. Dans ce prolongement, elle cite et renvoie à des extraits de sources pertinentes et renommées.

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si les soins médicaux et les méthodes de suivi ainsi que les médicaments nécessaires étaient disponibles et accessibles en Arménie alors qu'il est indiqué dans la décision que les soins seraient disponibles au Congo (RDC). Elle en déduit que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation, du devoir de précaution et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute qu'en se fondant sur des faits erronés, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle argue qu'il y a lieu de tenir compte de l'accès réel aux traitements et suivis nécessaires à la requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la qualité des soins en Arménie.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, «*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays*

*d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».*

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande

En termes de recours, la partie requérante fait entre autres grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis dans son pays d'origine, l'Arménie, mais qu'elle a relevé que les traitements et suivis seraient disponibles au Congo. La partie défenderesse ne répond pas spécifiquement sur ce point dans sa note d'observations et, dans les faits, reprend un avis médical daté du 31 octobre 2012.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement dans l'acte attaqué, il est erronément fait référence à un possible retour au Congo alors que la requérante est sans contestation de nationalité arménienne. Le Conseil constate également que l'acte attaqué se réfère à un avis médical remis le 4 septembre 2012 et précise que celui-ci a été joint, sous pli fermé, à l'acte attaqué. A la lecture du dossier administratif et des annexes du recours, force est de constater qu'il n'y a aucun avis daté du 4 septembre 2012 mais bien un avis du 31 août 2012. Dans ces circonstances spécifiques, et à défaut d'autres motifs particuliers dans la décision attaquée permettant de déterminer que l'examen de la demande est bien celui visant la requérante, le Conseil ne peut conclure à une erreur purement matérielle. Partant, le moyen est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 7 septembre 2012, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE